



Rôle des délégués de l'AAI envers les Sections et les organisations externes

1. Les nominations sont effectuées par le Comité exécutif (CE) sur recommandation du Comité des mises en candidature, avec ratification a posteriori par le Conseil.
2. La durée des mandats est de trois ans et sujette à un renouvellement par le CE.
3. À moins de circonstances exceptionnelles, une personne ne peut servir plus de deux mandats consécutifs au sein d'une même section ou organisation.
4. Une personne peut être nommée à titre de délégué à plus d'une section ou organisation.
5. Le délégué ne devrait pas être un membre élu ou occuper une position de leadership au sein de l'entité gouvernante du comité de la section à laquelle il est nommé.
6. Le délégué représente les intérêts de l'AAI et de la profession actuarielle aux réunions pertinentes, veille à la continuité et fait rapport sur les développements pertinents au sein de l'AAI afin de s'assurer que les activités entre l'AAI et la section ou l'organisation externe soient coordonnées; dans le cas d'un délégué à une section, il supervise le processus électoral du comité de la section.
7. Le délégué à une section doit produire, à l'intention du Comité exécutif, un rapport écrit dès qu'un enjeu que la direction de l'AAI devrait connaître fait surface.
8. Le délégué à une organisation externe doit produire, à l'intention du(des) comité(s) pertinent(s) de l'AAI, un rapport écrit sur les développements au sein de l'organisation (par exemple, en ce qui a trait à AIAC, au Comité sur la réglementation des assurances).
9. Le délégué est habituellement responsable de ses dépenses.

Adopté par le Conseil le 19 novembre 2005; Révisé par le CE le 7 septembre 2010.